

# commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/FAC 04/36/2  
février 2004**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS**

**Trente-sixième session**

**Rotterdam (Pays-Bas), 22 - 26 mars 2004**

### **QUESTIONS SOUMISES PAR /OU DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX**

Le document est divisé en deux parties :

**Partie I** - concernant les questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres Comités ou Groupe spécial, pour lesquelles le Comité ne doit pas prendre action.

**Partie II** - concernant les questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres Comités ou Groupe spécial, pour lesquelles le Comité doit pas prendre action.

**PARTIE I****QUESTIONS DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX OU GROUPES SPECIAUX****1. COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

1. Ce document d'information porte sur des questions intéressant le Comité découlant de la vingt-sixième session de la Commission du Codex alimentarius (juillet 2003) et d'autres Comités et Groupes spéciaux.

**1.1 Décisions Générales de la Commission****1.1.1 Amendements au Manuel de procédure<sup>1</sup>*****Article VI.4 du Règlement intérieur de la Commission (Dispositions relatives au vote)***

2. La Commission a modifié l'article VI.4 (Dispositions relatives au vote) de façon qu'il y soit fait mention de l'article X.2 qui prévoit l'adoption ou l'amendement des normes par consensus.

***Organisations d'intégration économique régionale***

3. La Commission a amendé les articles concernant la participation pour permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'exercer leurs droits de membre au sein de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires dans des conditions particulières.

***Mesures visant à faciliter le consensus***

4. La Commission a adopté les *Mesures visant à faciliter le consensus* qui seront insérées dans le Manuel de procédure en tant que décision générale de la Commission.

***Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse***

5. La Commission a adopté l'amendement aux *Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex* et l'insertion d'une nouvelle section concernant les *Instructions pour l'application de la démarche critères dans le Codex*.

**1.1.2 Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires<sup>2</sup>**

6. La Commission a approuvé la plupart des propositions soumises par le Secrétariat du Codex concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation conjointe FAO/OMS du Codex alimentarius, en appliquant immédiatement certaines d'entre elles et en demandant au Comité du Codex sur les principes généraux de rédiger les règles nécessaires à l'application des autres recommandations à l'occasion de sessions extraordinaires. Certaines des décisions prises sont résumées ci-après. On trouvera des renseignements supplémentaires sur cette question dans le rapport de la vingt-sixième session de la Commission du Codex alimentarius.

***Aspects généraux*****Sessions annuelles de la Commission**

7. La Commission est convenue de tenir des sessions annuelles pendant les deux prochaines années. Ensuite, chaque session déciderait de la date de la session suivante et de la teneur générale de son ordre du jour afin de parvenir à un équilibre approprié entre les questions normatives, l'orientation générale des travaux et les questions de politique générale compte tenu des ressources disponibles pour faciliter la participation à ces sessions.

<sup>1</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 15 à 31 et Annexes II et III

<sup>2</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 149-183

### Mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation

8. La Commission a décidé de confier au Comité exécutif la responsabilité du suivi des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Le Comité se réunirait deux fois par an afin de faire face à la charge de travail supplémentaire que cela impliquerait.

### Priorités

9. La Commission a décidé d'accorder la priorité aux questions ci-après:

- Processus de gestion des normes, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en développement.
- Fonctions et composition du Comité exécutif, notamment participation d'observateurs au Comité exécutif et à ses procédures.
- Examen de la structure par comité et des mandats des comités (y compris des comités régionaux).
- Examen des règles et procédures, notamment des lignes directrices à l'usage des comités du Codex.

10. La Commission a conclu que ces quatre priorités étaient d'égale importance et qu'elles avaient été classées en fonction de la rapidité des progrès potentiels dans chaque domaine.

### ***Examen de la structure par comité et des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex, y compris des comités régionaux***

11. La Commission a décidé que tous les comités et groupes spéciaux seraient examinés ensemble, en gardant présent à l'esprit l'objectif visé, à savoir réduire le nombre de réunions tout en les maintenant aussi brèves et ciblées que possible. La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif concernant la sélection des consultants auxquels serait confié l'examen<sup>3</sup> et a souligné que le processus devait absolument être transparent.

### ***Amélioration du processus de gestion des normes***

#### Examen critique des propositions de nouveaux travaux et suivi de l'élaboration des normes

12. La Commission a décidé d'approuver le processus d'examen critique, notamment la préparation de documents de projet pour les principales normes, ainsi que la proposition connexe de réviser les critères régissant l'établissement des priorités des travaux afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.

#### Responsabilités en matière de gestion des normes

13. La Commission a décidé qu'il appartenait au Comité exécutif de procéder à l'examen critique des nouveaux travaux. Elle s'est prononcée contre le remplacement du Comité exécutif par un Conseil d'administration.

#### Prise de décision dans des délais précis

14. La Commission a décidé que l'organe responsable de la gestion des normes (autrement dit le Comité exécutif) devrait examiner l'état d'avancement des projets de norme à l'expiration d'un délai préétabli, qui ne devrait pas dépasser normalement cinq ans, et faire rapport à la commission sur ses conclusions. Le délai pourrait être inférieur à cinq ans si cela était jugé souhaitable ou avait été décidé au cours du processus d'examen critique des nouveaux travaux.

#### Procédure simplifiée d'élaboration des normes

15. La Commission a décidé de conserver la procédure en huit étapes, avec les mécanismes existants qui permettent, le cas échéant, d'accélérer la procédure.

---

<sup>3</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 23

Recours à des facilitateurs et création de groupes de travail électronique et/ou traditionnel

16. La Commission a accepté dans leur principe les trois propositions, mais a décidé que les modalités d'application devraient être précisées par l'organe responsable du Manuel de procédure. En ce qui concerne les groupes de travail électronique, la Commission a noté qu'ils permettraient d'échanger des vues, mais pas de prendre des décisions. Les groupes de travail traditionnel devraient être convoqués en fonction des besoins et être ouverts à tous les membres, compte dûment tenu des problèmes que pose la participation des pays en développement. Ils ne devraient être créés que sur la base d'un consensus au sein du comité et après examen d'autres stratégies.

Adoption des normes

17. La Commission a décidé d'autoriser l'adoption de normes légèrement modifiées, à la condition que le projet de norme ait été communiqué à la Commission sur la base d'un consensus et sur recommandation du Comité exécutif.

***Examen du règlement intérieur et d'autres questions de procédure***Organe responsable de l'examen des procédures

18. La Commission a décidé de confier au Comité du Codex sur les principes généraux réuni en session extraordinaire l'examen des procédures dans un délai limité. La Commission a reconnu que le Comité aurait besoin d'instructions claires, d'un mandat de la part de la Commission et d'un soutien de la part du Secrétariat du Codex.

Amendement au mandat du Codex

19. La Commission a décidé que le mandat du Codex tel que formulé à l'article I des Statuts de la Commission devrait être maintenu, mais qu'il pourrait être examiné ultérieurement.

Critères régissant l'établissement des priorités de travail

20. La Commission a demandé au Comité du Codex sur les principes généraux de remanier *les critères régissant l'établissement des priorités de travail* de façon à tenir compte des priorités actuelles de la Commission et à établir des moyens explicites d'appréciation des propositions de travail par rapport aux priorités.

**1.1.3 Fonds fiduciaire FAO/OMS À l'appui de la participation des pays en développement aux procédures d'élaboration des normes Codex<sup>4</sup>**

21. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis sur le Fonds fiduciaire FAO/OMS à l'appui de la participation des pays en développement aux procédures d'élaboration des normes Codex et a exprimé le souhait que le Fonds fiduciaire parvienne au seuil souhaité avant la fin de 2003, de façon à être opérationnel lorsque s'ouvrirait la prochaine session de la Commission. On trouvera des renseignements supplémentaires sur cette question dans le rapport de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius.

**1.2. Décisions de la Commission concernant le travail du Comité (pour information)****1.2.1 Projets de norme et de textes apparentés adoptés en tant que textes définitifs à l'étape 8<sup>5</sup>**

22. La Commission a adopté à l'étape 8 les projets de norme et textes apparentés tels que proposés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions :

- *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: projet de révisions du tableau 1*
- *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: projet de révisions de l'appendice au tableau 3*
- *Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires: projet d'amendements*

<sup>4</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 184-189

<sup>5</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 43-44 et 48-50, et Annexe V-partie I

- ***Projet de code d'usages pour la prévention (réduction) de la contamination des céréales par les mycotoxines y compris les annexes sur l'ochratoxine A, la zéaralénone, les fumosines et tricothécènes***

23. Les paragraphes suivants donnent des informations supplémentaires sur les débats auxquels elles ont donné lieu ou sur les décisions qui ont été prises en la matière par la Commission:

- ***Projet de Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par la patuline du jus de pomme et du jus de pomme utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons***
- ***Projet de limites maximales pour la patuline dans le jus de pomme et le jus de pomme utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons***

24. La Commission a noté que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants était revenu sur la méthode qui avait permis d'établir la limite maximale proposée de 50 µg/kg pour la patuline, son objectif étant de ramener cette limite à 25 µg/kg à l'avenir sur la base de l'application du Code d'usages dont l'objectif était d'obtenir des concentrations plus faibles de patuline. La Commission a appuyé la décision du Comité de continuer à collecter des données sur les concentrations de patuline dans le jus de pomme et le jus de pomme utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons, dans le but d'abaisser éventuellement la limite maximale une fois que le Code d'usages aura été appliqué (après quatre ans).

25. La Commission a adopté les deux textes sur la patuline à l'étape 8 tels que proposés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants.

- ***Projet de révision de la Norme générale Codex pour les aliments irradiés***

26. La délégation allemande a fait objection à l'absence d'une limite maximale de 10 kGy et a souligné la nécessité de poursuivre les recherches sur les effets pour la santé des produits de radiolytiques en particulier ceux formés après l'irradiation des aliments gras.

27. En revanche, la délégation des États-Unis a déclaré que des doses pouvant aller jusqu'à 30 kGy étaient parfois nécessaires, par exemple pour détruire des micro-organismes sur les épices, et que la norme révisée prévoyait des contrôles suffisants pour limiter les doses d'irradiation les plus fortes aux cas où elles étaient indispensables et ne compromettaient pas la sécurité sanitaire des aliments. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à la Norme générale.

28. La Commission a adopté la norme révisée à l'étape 8 telle que proposée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants. Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, de la Pologne, et du Soudan, ont exprimé des réserves.

### **1.2.2 Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 5 et 8 en tant que textes définitifs avec recommandations d'omettre les étapes 6 et 7<sup>6</sup>**

29. La Commission a adopté à l'étape 5/8 avec omission de l'étape 6 et 7 les projets de norme et textes apparentés tels que proposés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions:

- ***Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: avant-projet de révisions du tableau 1***
- ***Avant-projet de normes consultatives d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant des cinquante-septième et cinquante-neuvième réunions du comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires***
- ***Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires: avant-projet d'amendements***
- ***Code d'usages international recommandé pour le traitement des aliments par irradiation: Avant-projet de révision***

---

<sup>6</sup> ALINORM 03/41, Annexe V-partie 2

### 1.2.3 Projets de normes et de textes apparentés adoptés à l'étape 5 de la procédure accélérée<sup>7</sup>

30. La Commission a adopté à l'étape 5 de la procédure accélérée l'*avant-projet de révision du Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires* tel que proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à sa trente-quatrième session.

### 1.2.4 Avant-projets de normes et de textes apparentés adoptés à l'étape 5<sup>8</sup>

31. La Commission a adopté à l'étape 5 et avancé à l'étape 6 les avant-projets des normes et textes apparentés telles que proposés par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants à sa trente-cinquième session, à l'exception de l'avant-projet de limites maximales pour le cadmium dans différents produits (voir paragraphes 61-63).

- *Avant-projet de Code d'usage pour la prévention et réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines*
- *Avant-projet de Code d'usage pour la prévention et réduction de la contamination des aliments par le plomb*

### 1.2.5 Propositions de nouvelles activités concernant des normes et textes apparentés<sup>9</sup>

32. La Commission a approuvé les propositions de nouvelles activités concernant des normes et textes apparentés telles que proposées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à sa trente-cinquième session.

- *Avant-projet de limites maximales pour les aflatoxines présentes dans les amandes, les noisettes et les pistaches*
- *Avant-projet de limites maximales pour le déoxynivalenol*
- *Avant-projet de Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments par l'étain*
- *Réviser les Limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments après contamination nucléaire accidentelle aux fins du commerce international (CAC/GL 5-1989), y compris les limites indicatives pour l'utilisation à long terme*
- *Réviser le préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires*

33. Les paragraphes suivants donnent des informations supplémentaires sur les débats auxquels elles ont donné lieu sur la proposition de nouvelle activité concernant l'*Avant-projet de Code d'usages pour l'utilisation sans danger du chlore actif* :

34. La délégation des États-Unis a exprimé l'opinion que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants devrait prendre en compte, dans ses travaux sur l'élaboration d'un Code d'usages pour une utilisation sans danger du chlore actif, l'utilité sur le plan de la santé publique du chlore actif pour lutter contre les agents pathogènes. Il a été noté que le JECFA et la JEMRA devraient évaluer conjointement les risques liés à l'utilisation des composés chlorés et/ou de leurs sous-produits de réaction ou bien une Consultation mixte d'experts FAO/OMS et qu'il serait conjointement nécessaire de demander un avis d'expert en ce qui concerne l'utilisation du chlore à des fins d'hygiène des denrées alimentaires. La Commission a décidé d'entamer les nouveaux travaux, étant entendu que les recommandations sur l'utilisation sans danger du chlore actif impliquaient une collaboration étroite avec d'autres comités du Codex, comme le Comité sur l'hygiène alimentaire.

35. La Commission a approuvé la proposition de nouvelles activités pour le Comité concernant l'*Avant-projet de Code d'usages pour l'utilisation sans danger du chlore actif*.

<sup>7</sup> ALINORM 03/41, Annexe V-partie 3

<sup>8</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 122 et Annexe VI

<sup>9</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 139 et Annexe VIII

### 1.2.6 Limite maximum pour le plomb dans le lait<sup>10</sup>

36. La Commission a adopté la recommandation du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants tendant à ce que la note de bas de page concernant la limite maximum pour le plomb dans le lait se lise comme suit: «*un facteur de concentration s'applique au lait partiellement ou totalement déshydraté*».

### 1.2.7 Politiques de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'analyse des risques : **Projet de principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius - gomme arabique**<sup>11</sup>

37. La Commission a adopté les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex alimentarius et les définitions liées à l'analyse des risques à l'étape 8. Dans ce contexte, la délégation soudanaise, appuyée par la délégation nigériane, a indiqué que les dispositions en vigueur pour la gomme arabique devraient être révisées à la lumière des Principe de travail. La Commission, constatant que la gomme arabique n'était pas à l'ordre du jour de la Commission, ni des comités du Codex, a indiqué que la délégation soudanaise pouvait porter la question à l'attention du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants et proposer une révision de l'évaluation de la gomme arabique compte tenu de nouvelles données.

### 1.2.8 Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale<sup>12</sup>

38. La Commission a adopté l'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale à l'étape 5 et avancé le texte à l'étape 8 (avec omission des étapes 6 et 7), à l'exception de la définition des «*additifs d'aliments pour animaux*» et des paragraphes 11, 12 et 13 qui n'ont été avancés qu'à l'étape 6 pour examen plus approfondi lors d'une nouvelle réunion du Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale. La Commission est convenue que le Groupe spécial n'examinerait pas d'autres questions. Le texte qui avait été avancé à l'étape 8 a été maintenu à cette étape par la Commission en attendant que les questions en suspens soient réglées.

### 1.2.9 Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et de légumes<sup>13</sup>

#### *Avant-projet de Norme générale Codex pour les fruits et les nectars de fruits*

39. La délégation néo-zélandaise a demandé l'inscription des caséinates de sodium et de potassium sur la liste des auxiliaires technologiques. La Commission a noté que les sections de la norme à confirmer (additifs alimentaires/auxiliaires technologiques, étiquetage et méthodes d'analyse et d'échantillonnage) n'avaient pas encore été confirmées par les Comités du Codex compétents. Certaines délégations ont indiqué que le processus de confirmation devrait prendre en compte les décisions prises par le Groupe spécial, puisque des amendements à ces sections risqueraient de donner lieu à de nouveaux débats sur des questions pour lesquelles un compromis avait déjà été trouvé. La Commission a aussi noté que le processus de confirmation permettait aux comités pertinents d'introduire le cas échéant des amendements, en consultation avec le comité de produit ou le groupe spécial concerné. La Commission a décidé d'adopter l'Avant-projet de Norme générale Codex pour les fruits et les nectars de fruits à l'étape 5 et de l'avancer à l'étape 7 pour nouvel examen par le Groupe spécial, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de nouvelles observations.

40. La confirmation de limites maximales des additifs alimentaires et auxiliaires technologiques dans l'Avant-projet de Norme générale Codex pour les jus et nectars de fruits sera prise en considération au point 6 de l'ordre du jour - Confirmation et/ou révision des limites maximales pour les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex.

<sup>10</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 198

<sup>11</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 148

<sup>12</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 40-41

<sup>13</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 86-89

### 1.2.10 Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage<sup>14</sup>

#### *Méthodes générales d'analyse pour la détection des aliments irradiés*

41. La Commission a adopté les méthodes telles que proposées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

#### *Méthodes générales pour les additifs et les contaminants*

42. La Commission a adopté les méthodes telles que confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

### 1.2.11 Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

#### *Projet de norme révisée pour les poudres de lactosérum<sup>15</sup>*

43. La Commission a noté qu'à sa trente-quatrième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants n'avait pas confirmé la disposition concernant le peroxyde de benzoyle, son usage prévu dans la norme étant inscrit pour évaluation par le JECFA en 2004. Reconnaissant l'importance traditionnelle de l'emploi de cette substance dans les poudres de lactosérum, la Commission est convenue d'inclure dans la Section 4 – Additifs alimentaires, la note de bas de page suivante: «Le peroxyde de benzoyle sera inclus dans la norme sous réserve d'évaluation favorable du JECFA en 2004.».

44. La Commission a adopté le projet de norme révisée pour les poudres de lactosérum à l'étape 8 tel que proposé par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers, avec la note de bas de page précitée et quelques modifications d'ordre rédactionnel dans la version espagnole notamment.

#### *Avant-projet d'amendement de la Norme générale Codex pour les fromages: Appendice<sup>16</sup>*

45. Reconnaissant que la présence de gluten de blé et de produits à base de protéine de blé dans l'enrobage des fromages peut avoir des effets nocifs sur la santé des personnes atteintes de la maladie coeliaque, la Commission est convenue d'ajouter une référence à la Norme Codex pour les produits à base de protéines de blé y compris le gluten de blé a propos des ingrédients des enrobages de fromages. A cet effet, la Commission a ajouté la note de bas de page suivante au premier alinéa de la section « Enrobages de fromage » :«*Le gluten de blé ou des produits à base de protéines de blé ne devraient pas être employés comme agents technologiques, par exemple comme agents d'enrobage ou adjuvants de fabrication, dans les aliments naturellement sans gluten – Norme Codex pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CODEX STAN 163-1987, Rév. 1-2001).*»

46. La Commission a adopté l'avant-projet d'amendement à la Norme générale Codex pour les fromages: Appendice aux étapes 5 et 8, avec omission des étapes 6 et 7, avec l'ajout mentionné ci-dessus.

---

<sup>14</sup> ALINORM 03/41, par. 86-89

<sup>15</sup> ALINORM 03/41, par. 99-100

<sup>16</sup> ALINORM 03/41, par. 101-102



## 2. AUTRES COMITES CODEX ET GROUPES SPÉCIAUX

### 2.1 Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

#### *Projet de norme pour les anchois salés séchés*

47. À sa vingt-cinquième session, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (juin 2002) a inséré une section sur les additifs, en conformité avec la présentation des normes Codex, et est convenu *qu'aucun additif ne devrait être autorisé dans les produits visés par ces normes*<sup>17</sup>. À sa vingt-sixième session la Commission du Codex Alimentarius a adopté le projet de norme pour les anchois salés séchés à l'étape 8 tel que proposé par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> ALINORM 03/18, paragraphe 16 et Annexe III

<sup>18</sup> ALINORM 03/41, para. 54

**PARTIE II****QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX OU GROUPES SPECIAUX**

48. Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-sixième session (juillet 2003) et d'autres Comités du Codex et Groupes spéciaux sont présentées pour action.

**1. COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****1.1 Décisions Générales de la Commission****1.1.1 Analyse des Risques<sup>19</sup>**

49. La Commission a adopté les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* et les définitions liées à l'analyse des risques.

50. La Commission **a invité les comités du Codex concernés à élaborer ou compléter des directives spécifiques sur l'analyse des risques dans leur domaine respectif**, pour inclusion dans le Manuel de procédure comme recommandé dans le Plan d'action susmentionné. La Commission a noté que ces textes seraient présentés au Comité sur les principes généraux afin d'assurer la coordination des activités et la cohérence avec les principes de travail généraux.

51. Ce sujet sera considéré au point 5 de l'ordre du jour - Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

**1.2. Décisions de la Commission Concernant le travail du Comité (pour action)****1.2.1 Projets de norme et textes apparentés proposés pour adoption en tant que textes définitifs à l'étape 8<sup>20</sup>*****Projet de limites maximales pour l'ochratoxine A dans le blé, l'orge et le seigle bruts et les produits dérivés***

52. La délégation indienne a attiré l'attention de la Commission sur l'évaluation du JECFA, à sa cinquante-sixième session, qui a conclu que la différence en ce qui concerne les risques pour la santé entre les deux limites de 5 µg/kg et 20 µg/kg était négligeable, et qu'une limite de 20 µg/kg pourrait être suffisante sur le plan de la santé publique et de la sécurité sanitaire des aliments. La délégation, appuyée par de nombreuses autres, a déclaré que la limite maximale proposée était trop faible et devrait être renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour nouvel examen.

53. La délégation grecque, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, et appuyée par d'autres délégations, a déclaré que la limite de 5 µg/kg, telle que proposée, était conforme au principe ALARA et devrait être adoptée pour le blé, l'orge et le seigle bruts, mais non pour les produits dérivés, qui n'avaient que peu ou pas d'importance dans le commerce international.

54. La Commission a conclu qu'il n'existait pas de consensus sur l'adoption de la norme, ni en ce qui concernait la limite maximale appropriée, ni à propos de l'inclusion, ou non, des produits dérivés. **La Commission a renvoyé le projet de limites maximales à l'étape 6 pour nouvel examen par le Comité.**

55. Ce sujet sera considéré au point 14 (b) de l'ordre du jour - projet de limites maximales pour l'ochratoxine A dans le blé, l'orge et le seigle bruts et les produits dérivés.

<sup>19</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 146 à 147 et Annexe IV

<sup>20</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 45-47

### 1.2.2 Avant-projets de normes et de textes apparentés adoptés à l'étape 5<sup>21</sup>

#### *Avant-projet des Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants*

56. La Commission a adopté l'avant-projet des Principes d'analyse des risques tel que proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants. Le Comité est invité à examiner la requête de la Commission du Codex alimentarius comme indiqué dans le paragraphe 50 ci-dessus, lorsqu'il examinerait ce sujet.

#### *Avant-projet du Système de classification des aliments de la Norme générale pour les additifs alimentaires*

57. La Commission a noté que les observations d'ordre technique formulées par la Grèce, concernant la description de l'ouzo dans l'avant-projet de descripteurs pour la catégorie 14.2.6 Spiritueux titrant plus de 15 pour cent d'alcool, **devrait être soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour examen à sa prochaine session.** En prenant cette décision, la Commission a adopté l'avant-projet du Système de classification des aliments de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires à l'étape 5 comme proposé par le Comité.

58. Ce sujet sera considéré au point 7 (c) de l'ordre du jour - projet du Système de classification des aliments de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

#### *Avant-projet de Principes pour l'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les denrées alimentaires ou groupes d'aliments*

59. La Commission a noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants prévoyait, comme indiqué dans le rapport de sa trente-cinquième session, que le texte serait «en dernier ressort incorporé dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius en tant que conseils à l'intention des comités du Codex et en tant qu'annexe à la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les denrées alimentaires». La Commission a fait remarquer que le texte ne pouvait pas être inclus dans les deux documents à la fois et **a demandé au Comité de préciser si le texte devait être inclus dans le Manuel de procédure en tant que conseils destinés à la Commission, ou dans la norme, en tant que conseils à l'intention des États membres** (et, par implication, de la Commission). La Commission a adopté l'avant-projet de *Principes pour l'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les denrées alimentaires* à l'étape 5 comme proposé par le Comité.

60. Ce sujet sera considéré au point 13 (c) de l'ordre du jour - Projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments.

#### *Limites maximales pour le cadmium dans divers produits alimentaires*

61. La délégation japonaise a exprimé l'opinion que les avant-projets de limites maximales (LM) pour le cadmium, recommandés par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants à sa trente-cinquième session, n'avaient pas été établis sur la base d'une évaluation de l'exposition et des risques. Le Japon a fait savoir à la Commission qu'il avait soumis des données sur le cadmium pour examen par le JECFA à sa soixante et unième réunion, en juin 2003. La délégation a proposé que la Commission renvoie ces limites maximales au Comité à l'étape 3, de façon qu'elles puissent être examinées avec les autres LM actuellement à l'étape 3, compte tenu de l'évaluation des risques faite par le JECFA à sa soixante et unième réunion et a demandé au Comité de préciser les produits auxquels s'appliquait chaque limite maximale. La délégation mexicaine a demandé que l'analyse tienne également compte des LM pour la chair de mollusque.

62. La Commission a renvoyé les avant-projets de limites maximales pour le cadmium à l'étape 3 et **a demandé au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants d'accélérer ses travaux afin de faire passer les projets de limites maximales révisées à l'étape 8 aussi rapidement que possible.**

63. Ce sujet sera considéré au point 15 (e) de l'ordre du jour - Avant-projet de limites maximales pour le cadmium.

<sup>21</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 123-126 et Annexe VI

### 1.2.3 Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat<sup>22</sup>

#### *Projet de norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat*

64. La Commission a noté que **la cire de carnauba avait été proposé comme additif à une concentration de 500 mg/kg au lieu des BPF et a décidé de transmettre cette proposition au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour examen.**

65. Ce sujet sera considéré au point 6 de l'ordre du jour - Confirmation et/ou révision des limites maximales pour les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex.

### 1.2.4 Comité du Codex sur les céréales, légumes secs et légumineuses<sup>23</sup>

#### *Avant-projet de norme pour les nouilles instantanées*

66. La Commission a rappelé que cette norme avait été proposée par le Comité de coordination pour l'Asie et que, compte tenu de la décision prise par le Comité exécutif à sa quarante-septième session<sup>24</sup>, le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses était chargé d'achever la norme par correspondance. Le Comité de coordination pour l'Asie avait décidé de transmettre l'avant-projet de norme pour les nouilles instantanées à l'étape 5, mais les États membres n'étaient pas parvenus à s'entendre, en particulier sur l'inclusion d'une «limite pour les peroxydes» proposée par le Japon.

67. La délégation japonaise a souligné que l'inclusion d'une limite pour les peroxydes était importante pour le contrôle de la qualité et la protection de la santé des consommateurs et a demandé que la question soit étudiée par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants et par le JECFA avant d'avancer la norme à l'étape 8. La délégation a aussi annoncé que le Japon avait entamé une nouvelle étude sur la limite pour les peroxydes, dont les résultats seraient publiés d'ici la fin mars 2004. La délégation indonésienne s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'adoption à l'étape 5 et a formulé des observations techniques supplémentaires, y compris sur la liste des additifs alimentaires. La délégation française, tout en appuyant l'avant-projet de norme, s'est inquiétée de la question soulevée par le Japon concernant la limite pour les peroxydes.

68. La Commission a adopté l'avant-projet de Norme pour les nouilles instantanées à l'étape 5 et l'a transmis au Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses pour nouvel examen, par correspondance y compris les observations techniques soumises par l'Indonésie. **La Commission a aussi demandé au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants d'étudier une «limite pour les peroxydes».**

69. Ce sujet sera considéré au point 17 de l'ordre du jour - Liste des additifs alimentaires, contaminants et substances toxiques naturellement présentes à évaluer en priorité par le JECFA.

<sup>22</sup> ALINORM 03/41, paragraphe 42

<sup>23</sup> ALINORM 03/41, paragraphes 119-121

<sup>24</sup> ALINORM 01/3, Annexe III.

## 2. AUTRES COMITES CODEX ET GROUPES SPÉCIAUX

### 2.1 Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

#### *Projet de norme pour le hareng de l'atlantique salé et les sprats salés*

70. La question ci-dessous a été soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants par la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (juin 2000). Néanmoins, à sa trente-troisième session (mars 2001) le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants n'a pas fourni d'avis sur la question posée par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche. La question a été de nouveau portée à l'attention du Comité parce que le produit susmentionné appartient à la catégorie de produits alimentaires identifiée dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires comme « 09.2.5 - Poissons et produits de la pêche fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes » qui permet l'utilisation de certains additifs alimentaires qui ne sont pas permis dans ce produit spécifique (SIN 143 vert solide FCF et SIN 310 gallate de propyle 100 mg/kg respectivement). **Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants est donc invité à fournir des observations sur ce sujet pour considération par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche lors du développement/finalisation des normes Codex pour ces produits.**

#### Vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

71. Durant la considération de *l'avant-projet de norme pour le hareng de l'atlantique salé et les sprats salés*, à sa vingt-quatrième session le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a fait remarquer que, puisque plusieurs colorants pourraient être finalement inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires pour utilisation dans différents produits de la pêche, la question demande à être approfondie. Le Comité a rappelé que la Norme générale pour les additifs alimentaires établit les concentrations d'additifs sur la base de catégories d'aliments comprenant plusieurs types de produits alimentaires, comme dans le cas du poisson salé. **Le Comité est convenu de demander l'avis du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour étudier les cas éventuels dans lesquels un additif autorisé dans une catégorie de la Norme générale à une concentration maximale n'est pas autorisé dans un produit particulier appartenant à cette même catégorie**<sup>25</sup>.

72. Ce sujet sera considéré au point 7 (d) de l'ordre du jour - Avant-projet et projet de révision du Tableau 1 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

#### Vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

73. À sa vingt-cinquième session (juin 2002), le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a noté que **SIN 143 Vert solide FCF** était déjà inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) dans la catégorie d'aliment 9.2.5 « Poissons et produits de la pêche séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes » mais **a décidé d'éliminer cet additif du présent projet de norme car il n'était pas utilisé dans le hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés**<sup>26</sup>.

74. Ce sujet sera considéré au point 7 (d) de l'ordre du jour - Avant-projet et projet de révision du Tableau 1 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

<sup>25</sup> ALINORM 01/18, paragraphe 118

<sup>26</sup> ALINORM 03/18, paragraphe 32

### Vingt-sixième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

75. À sa vingt-sixième session (octobre 2003), le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, a noté que **SIN 310 gallate de propyle** était déjà inclus la Norme générale pour les additifs alimentaires dans la catégorie de produits « 09.2.5 - Poissons et produits de la pêche fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes » mais **a décidé d'éliminer cet additif de la présente liste parce que son utilisation n'était pas justifié technologiquement dans le hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés**. Il a été noté que cette décision aurait affecté quelques produits compris dans la catégorie du NGAA. **Du fait que la section d'additifs avait été déjà confirmée, le Comité a décidé d'envoyer cet amendement au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants.**<sup>27</sup>

76. Ce sujet sera considéré aux points 6 et 7 (d) de l'ordre du jour - Confirmation et/ou révision des limites maximales pour les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex et Avant-projets et projets de révision du Tableau 1 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

## **2.2 Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et de légumes**

### **Avant-projet de Norme générale Codex pour les jus et les nectars de fruits**

#### ***Polydiméthylsiloxane***

77. À sa quatrième session (mai 2003), le Groupe intergouvernemental spécial a noté que le polydiméthylsiloxane était indiqué comme agent antimoussant à 10 mg/kg pour les jus de fruits et de légumes dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) et également comme agent antimoussant dans l'Inventaire des auxiliaires technologiques du Codex alimentarius. Plusieurs délégations ont été d'avis que le polydiméthylsiloxane devrait être traité comme un auxiliaire technologique dans le cadre de cette Norme, dans la mesure où la quantité de résidus dans les denrées précisées était inférieure à celle qui pourrait avoir un effet technologique sur le produit final. En conséquence, **le Groupe intergouvernemental spécial est convenu de demander au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) de retirer le polydiméthylsiloxane de la Norme et de le considérer comme un auxiliaire technologique pour les produits couverts par cette Norme**. La délégation grecque, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne présents à la session, a exprimé ses réserves quant à cette décision<sup>28</sup>.

78. Ce sujet sera considéré au point 7 (d) de l'ordre du jour - Avant-projet et projet de révision du Tableau 1 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.

## **2.3 Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime**

79. Lors de la considération de la section sur les additifs dans le texte ci-dessous, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques à sa vingt-cinquième session (novembre 2003) est convenu de demander l'avis du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants de la façon suivante :

### **Avant-projet de norme révisée pour les préparations pour nourrissons**

#### ***Section 4. Additifs alimentaires***

80. Certaines délégations ont mis en doute l'exception aux principes du transfert pour les préparations pour nourrissons, celui-ci n'étant pas en harmonie avec la norme générale sur les additifs alimentaires, **et le Comité est convenu de demander au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants si ce principe devait également s'appliquer aux additifs des préparations pour nourrissons**.

81. Ce sujet sera considéré au point 6 de l'ordre du jour - Confirmation et/ou révision des limites maximales pour les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex.

<sup>27</sup> ALINORM 04/18, paragraphe 42

<sup>28</sup> ALINORM 03/39A, paragraphe 35 et Annexe II

82. Le Comité est convenu de **demander** au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants s'il était nécessaire d'établir des classes fonctionnelles qui n'étaient actuellement pas couvertes, et ce en particulier pour les enzymes et les gaz propulseurs. Le Comité a également noté certaines incohérences entre les noms de classes fonctionnelles d'additifs utilisés dans différents documents du Codex et a rappelé que cette question était à l'examen au CODEX et au JECFA.

83. Ce sujet sera considéré au point 11 de l'ordre du jour - Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires.

84. Le Comité a également noté que la DJA (Dose Journalière Acceptable) ne s'appliquait pas aux nourrissons âgés de moins de 12 semaines du fait que les tests de toxicité utilisés pour déterminer les DJA ne couvraient pas cette phase de la vie et **est convenu de demander** au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants de renvoyer l'utilisation des DJA pour les additifs alimentaires utilisés dans les préparations pour nourrissons de moins de 12 semaines au JECFA pour réexamen, ainsi que le proposait la délégation du Canada.

85. Ce sujet sera considéré au point 17 de l'ordre du jour - Liste des additifs alimentaires, contaminants et substances toxiques naturellement présentes à évaluer en priorité par le JECFA.

86. Le Comité est convenu de conserver toute la section entre crochets dans l'attente de la clarification des questions évoquées ci-dessus et de la diffuser pour observations et examen lors de la prochaine session<sup>29</sup>.

#### **Avant-projet de liste(s) consultative(s) de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979)**

87. Le Comité a noté qu'il n'avait pas mandat d'établir la liste consultative proposée d'additifs alimentaires pour les formes spéciales de vitamines et a donc décidé de la retirer du document en indiquant cependant qu'il existait une nécessité à assurer que les additifs nécessaires à la production des composés proposés seraient traités dans la norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA). Le Comité a donc marqué son accord avec la proposition de la délégation des Etats-Unis visant à **demander** au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants d'examiner l'élaboration d'une nouvelle classe d'additifs pour les « supports de nutriments » (nutrient carriers). La délégation du Canada a proposé que ces additifs soient inclus dans les préparations pour nourrissons, le transfert n'étant pas permis.

88. Le Comité a chargé la délégation de l'Allemagne de revoir la liste sur la base des observations reçues par écrit et formulées pendant la session. La liste révisée serait alors diffusée à l'étape 3 pour complément d'observation et examen par le Comité, à sa prochaine session<sup>30</sup>.

89. Ce sujet sera considéré au point 11 de l'ordre du jour - Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires.

---

<sup>29</sup> ALINORM 04/26, paragraphes 88-93 et Annexe V

<sup>30</sup> ALINORM 04/26, paragraphes 131-137